

Budget communal : prise en charge des obsèques des indigents par la commune du lieu de décès

Suite à une question posée au ministère de la Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales au sujet de la prise en charge des obsèques des indigents par les communes du lieu de décès, des précisions ont été apportées, notamment sur leurs modes de financement.

L'obligation pour la commune de prendre en charge les obsèques des personnes indigentes

L'indigent, au regard de l'article L. 2223-27 du CGCT, est la personne dont le patrimoine connu ne peut recouvrir les frais du service des pompes funèbres (article L. 2223-19 du CGCT).

Aucun texte ne définit la notion de « ressources suffisantes ». Le maire apprécie, au cas par cas, par le biais de faisceaux d'indices, si le défunt peut entrer dans la catégorie des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La commune a l'obligation de procéder directement ou, lorsqu'elle n'assure pas elle-même ce service, d'organiser et de prendre en charge dans les meilleurs délais les frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

En règle générale, les inhumations se font en terrain commun, sans concession. Cependant, le maire peut également faire procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

Si cela s'avère opportun, une action récursoire contre les personnes qui auraient dû prendre en charge ces frais peut être opérée (*articles L. 2213-7 et L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales*).

⚠ Les héritiers du défunt, même lorsqu'ils renoncent à la succession, restent en effet tenus à l'obligation alimentaire de leurs ascendants (1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation, 14 mai 1992), cela inclut les règlements d'obsèques.

Les différents modes de financements

- Les communes peuvent générer des recettes permettant, notamment, de financer les dépenses engagées pour l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes (*article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales*). En outre, les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal.

- De même, le code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit la possibilité d'intégrer aux recettes d'exploitation et de fonctionnement des centres d'action sociale, le tiers du produit des concessions de terrains dans les cimetières accordées en vertu des articles L. 2223-14 et L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (*8° de l'article R123-25 du CASF*).
Ces sources de financement peuvent ainsi être envisagées par les collectivités dont les centres communaux d'action sociale sont impliqués dans la procédure de prise en charge des obsèques de personnes dépourvues de ressources suffisantes.